



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 30 avril 2024

**Président** : Alain PARENT

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : Pascale GODEFROY

**Absents excusés** : Christophe ESTEVE - Julio MARQUES - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## REPRISE DE DOSSIER

**Match 27191611**

**POMMEUSE 21 – LOGNES 21**

**U18 D3B DU 21/04/2024**

Demande d'évocation en date du 22/04/2024 du club de POMMEUSE, concernant le joueur GUIBERT Ryan de LOGNES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre  
La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de LOGNES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GUIBERT Ryan a été sanctionné de 15 matchs de suspension (date d'effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023)

Considérant que l'équipe de LOGNES 21 a disputé les rencontres suivantes depuis la date d'effet de la suspension :

Le 3/12/2023 : VAL DE L'YERRES 21 – LOGNES 21

Le 17/12/2023 : LOGNES 21 – ENTESPB/USPBO 21

Le 28/01/2024 : LOGNES 21 – QUINCY 21

Le 04/02/2024 : LOGNES 21 – CPSP 21

Le 11/02/2024 : LE MEE 22 – LOGNES 21

Le 18/02/2024 : BOIS LE ROI 21 – LOGNES 21

Le 10/03/2024 : LOGNES 21 – MORET VENEUX 21

Le 17/03/2024 : CHATELET EN BRIE 21 – LOGNES 21

Le 24/03/2024 : LOGNES 21 – VAL DE L'YERRES 21

Le 31/03/2024 : GRETZ TOURNAN 22 – LOGNES 21

Considérant que le joueur GUIBERT Ryan ne figure sur aucune des feuilles de match ci-dessus, il a purgé au jour de la rencontre en référence, 10 de ses 15 matchs de suspension

Considérant qu'il figure sur la FMI en référence, alors que sa suspension n'est pas entièrement purgée

Par ces motifs

**Dit match perdu par pénalité à l'équipe de LOGNES 21 (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FMI et en attribue le gain à l'équipe de POMMEUSE 21 (3 points ; 2 buts)**

Inflige au joueur GUIBERT Ryan un match supplémentaire de suspension à compter du 6 mai 2024

RSG District Art 30ter

Débit LOGNES : 43,50€ + 45€

Crédit POMMEUSE : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 28029938**

**LE MEE 22 – CLAYE SOUILLY 23**

**COUPE COMITE U16 du 21/04/2024**

Réclamations d'après match du club de LE MEE en date du 22/04/2024, concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe supérieure CLAYE SOUILLY 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 21/04/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 07/04/2024 et l'a opposé MANTOIS 22 pour le compte du championnat U16 R2B

Considérant après vérification qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match du 07/04/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Considérant que l'équipe supérieure CLAYE SOUILLY 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 21/04/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 31/03/2024 et l'a opposé MITRY COMPANS GOELLY 21 pour le compte du championnat U16 D2A

Considérant qu'après vérification les joueurs CERISIER Robin et ARDJOUANE Nolhan, figurant sur la feuille de match du 31/03/2024 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation de LE MEE fondée, ces joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

**Donne match perdu à CLAYE SOUILLY 23 et qualifie l'équipe de LE MEE 22 pour le tour suivant,**

RSG District art 7.9

Débit CLAYE SOUILLY : 43,50 €

Crédit LE MEE : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

# CHAMPIONNAT

## **Match 26561895**

### **SENART MOISSY 3 – MAGNY 1**

#### **SENIORS D2B du 07/04/2024**

Réserves du club de MAGNY concernant

**Point 1** : la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs de SENART MOISSY ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

**Point 2** : la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs de SENART MOISSY ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

#### **Point 1 :**

Considérant que l'équipe supérieure SENART MOISSY 2 disputait une rencontre officielle le 07/04/2024,

Considérant que l'équipe supérieure SENART MOISSY 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 07/04/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 06/04/2024 et l'a opposé VAL D'YERRES 1 pour le compte du championnat Senior R1B

Considérant après vérification qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match du 06/04/2024 n'a participé à la rencontre en référence

Par ces motifs, dit la réserve de MAGNY non fondée,

#### **Point 2 :**

Considérant que le match en référence ne se situe pas dans les 5 dernières journées pour l'équipe de SENART MOISSY 3

#### **Résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District art 7.9 et 7.10

Débit MAGNY : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **Match 27101063**

### **NOISIEL 35 – PAYS CRECOIS 35**

#### **+45 ANS Gr. C DU 21/04/2024**

Courriel en date du 23/04/2024 du club de PAYS CRECOIS, concernant le match en référence

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de PAYS CRECOIS s'est déplacée à NOISIEL le 21/04/2024

Considérant que le terrain était fermé et non tracé

Considérant l'absence de tout représentant de l'équipe de Noisiel sur place

Par ces motifs

**Donne match perdu à l'équipe de NOISIEL 35 pour forfait (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de PAYS CRECOIS (3 points ; 5 buts)**

RSG District art 40.1

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **Match 27169431**

### **PRESLES 21 – GRETZ T.22**

### **U16 D3D DU 25/04/2024**

Réserves du club de PRESLES concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs GRETZ 22 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve confirmée, de l'équipe de PRESLES,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U16 D3, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 4 joueurs de GRETZ 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

\* M. BAH Mbouille (13)

\* M. HENRI ABBE TSALA Sael (14)

\* M. NKENG Yoel (12)

\* M. SALOMON Mae (16)

Par ces motifs,

Dit la réserve confirmée de PRESLES recevable et fondée

**Match perdu par pénalité (0 point ; 0 but) à l'équipe de GRETZ et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de PRESLES**

RSG District Article 7.10

Débit GRETZ : 43,50€

Crédit PRESLES : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 27143697**

**AFPO 21 – GRETZ T.23**

**U14 D4B DU 27/04/2024**

Match arrêté à la 28<sup>ème</sup> minute sur le score de 2-0

**La Commission demande aux 2 clubs leurs observations concernant les raisons de l'arrêt du match pour le 6 mai 2024**

### **Match 27142095**

**PONTHIERRY 31 – BOMBON 31**

**VETERANS D2C du 28/04/2024**

Réclamation d'après match du club de BOMBON concernant le joueur portant le n° 3 pendant la rencontre et qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI

**La Commission en informe le club de PONTHIERRY et demande ses observations pour le 6 mai 2024**

### **Match 27168961**

**COULOMMIERS 21 – VILLEPARISIS 22**

**U16 D3B DU 28/04/2024**

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant le nombre de joueurs mutés hors période de COULOMMIERS inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VILLEPARISIS pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de COULOMMIERS a fait participer les joueurs :

- M. BERTRAND Nolan, (Enregistrement le 10/09/2023)
- M. BLETA Visar, (Enregistrement le 28/11/2023)
- M. DESMONTIER Evan, (Enregistrement le 05/03/2024)
- M. GASHI Beqir, (Enregistrement le 23/09/2023)
- M. KIBONGE Gedeon, (Enregistrement le 17/01/2024)
- M. SIBOUS Zaer, (Enregistrement le 11/01/2024)

Considérant que ces 6 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de muté autorisé étant de 1 joueur,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de VILLEPARISIS recevable et fondée,

**La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COULOMMIERS et en attribue le gain de (3 points ; 0 but) à l'équipe de VILLEPARISIS**

RSG District Article 7.5

- Débit de COULOMMIERS : 43,50€

- Crédit de VILLEPARISIS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 226809301**

**CLAYE S. 22 – OZOIR 21**

**U18 D1 DU 28/04/2024**

Réserves du club de OZOIR concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs CLAYE SOUILLY 22 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve confirmée, de l'équipe de OZOIR,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U18 D1, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de CLAYE SOUILLY 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

\* M. BOUDJEMA Aziz (21)

\* M. MELANE Jonathan (17)

\* M. MIDON NTOSONI Ethan (19)

Par ces motifs,

Dit la réserve confirmée de OZOIR recevable mais non fondée

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District Article 7.10

Débit OZOIR : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 26811053**

**VILLEPARISIS 3 – ENT.OTHIS CSD 1**

**SENIORS D3A du 28/04/2024**

Match arrêté à la mi-temps suite à la blessure de 3 joueurs de VILLEPARISIS sur un score de 0-4

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de VILLEPARISIS a débuté la rencontre avec 10 joueurs sur le terrain,

Considérant que les joueurs n° 1, 5 et 11 se sont blessés en fin de 1<sup>ère</sup> mi-temps,

Considérant que, de ce fait l'équipe de VILLEPARISIS avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Après en avoir délibéré,

**Dit match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe VILLEPARISIS pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de ENT.OTHIS CS, (3 points ; 4 buts).**

RSG District Article 40.1

Débit de VILLEPARISIS:43.50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 26811058**

##### **COURTRY F.1 \_ LOGNES 2**

##### **SENIORS D3A du 28/04/2024**

Réserves du club de COURTRY, concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de LOGNES disputait une rencontre le 28/04/2024 qui l'a opposé à SAVIGNY pour le compte du Championnat SEN D1

Dit la réserve confirmée de COURTRY recevable mais non fondée

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District Article 7.10

Débit COURTRY : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 26819987**

##### **ST THIBAUT FC 2 – CHANGIS 1**

##### **SENIORS D3B du 28/04/2024**

Réclamation d'après match de CHANGIS concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs ST THIBAUT 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipes supérieure de leur club.

**La Commission en informe le club de ST THIBAUT et demande ses observations pour le 6 mai 2024**

#### **Match 26823276**

##### **DAMMARIE CITY 2 – BOISSISE P. 2**

##### **SENIORS D3E du 28/04/2024**

**Point 1** : Réserves du club de BOISSISE concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs DAMMARIE CITY 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

**Point 2** : Demande d'évocation du club de BOISSISE concernant le joueur BEN THABET Oualid susceptible d'avoir participé en tant que joueur en Vétérans et en Senior le même jour

**La Commission en informe le club de DAMMARIE CITY et demande ses observations pour le 6 mai 2024**

**Match 26824486**

**CPSP 1 – COMBS 2**

**SENIORS D3F du 28/04/2024**

Demande d'évocation du club CPSP en date du 29/04/2024, concernant le joueur DEFAUD Rayan de COMBS LA VILLE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en référence

**La Commission en informe le club de COMBS LA VILLE et demande ses observations pour le 6 mai 2024**

## **TOURNOIS**

**Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires**

### **PONTAULT-COMBAULT**

Tournoi U8 et U9 du 8 mai 2024

Tournoi U10/U11 du 9 mai 2024

Tournoi U12/U13 du 9 mai 2024

**Validés sous réserves de la disponibilité des installations**

### **CPSP**

Tournoi U6/U7 du 8 juin 2024

Tournoi U8/U9 du 8 juin 2024

**Validés sous réserves de la disponibilité des installations**

### **MONTHYON**

Tournoi U6/U7 du 1er juin 2024

Tournoi U10/U11 1er juin 2024

Tournoi U8/U9 du 2 juin 2024

**Validés pour U6/U7 et U8/U9 sous réserves de la disponibilité des installations**

**Pour U10/U11 revoir les temps de jeu**